



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI

### RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

#### LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains relatives à la dangerosité du carrefour formé par les rues du Tir à la Cible et de la Culture à 7500 Tournai;

Considérant que, pour analyser la situation et le cas échéant proposer une mesure adéquate, les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, et qu'ils préconisent d'établir deux zones d'évitement striées à la rue du Tir à la Cible à 7500 Tournai;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police, joint en annexe;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

#### DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Tir à la Cible à Tournai, des zones d'évitement striées latérales de 2 mètres de largeur sont établies :

- du côté impair, sur une distance de 8 mètres, à son débouché sur la rue de la Culture;
- du côté pair, sur une distance de 7 mètres, entre le n° 4 et l'opposé du n° 1.

Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 22/04/2025

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM